# ELEMENTS DE LANGAGE

1. LES PESTICIDES ET METABOLITES DANS L’EAU

Qu’est-ce qu’un pesticide ?

Le terme « pesticide » désigne les molécules actives ou les préparations utilisées pour la prévention, le contrôle ou l'élimination d'organismes indésirables, qu'il s'agisse de plantes (herbicides), d'animaux (insectes, acariens, mollusques, etc.), de champignons (fongicides) ou de bactéries. Il existe plus d’un millier de substances actives de pesticides. Ces substances sont vendues sous différentes formes et on peut dénombrer près de 10 000 préparations et formulations destinées à la vente.

Qu’est-ce qu’un métabolite de pesticides ?

Les métabolites de pesticides se forment via un processus de dégradation ou de transformation des molécules actives de pesticides, dans l’environnement ou à certaines étapes des filières de traitement de potabilisation de l’eau.

L’Agence nationale de sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail (ANSES) est chargée par le Ministère en charge de la santé de qualifier les métabolites au regard de leur risque sanitaire pour le consommateur sur la base des connaissances scientifiques en métabolites pertinents ou non pertinents.

Les avis rendus par l’ANSES sur chaque substance avec les valeurs sanitaires maximales sont disponibles sur le site cette l’agence : <https://www.anses.fr/fr/content/pesticides-dans-les-eaux-destin%C3%A9es-%C3%A0-la-consommation-humaine-quelle-contribution-de-l%E2%80%99anses>

Qu’est-ce qu’un métabolite pertinent ?

Un métabolite est classé « pertinent » par l’Anses dès lors qu’il y a lieu qu’il pourrait engendrer (lui-même ou ses produits de transformation) un risque sanitaire inacceptable par le consommateur.

En l’état actuel des connaissances, un métabolite est considéré comme pertinent dès lors qu’il coche un des 5 critères permettant d’évaluer sa pertinence (activité pesticide, génotoxicité, cancérogénèse et reprotoxicité, potentiel de perturbateur endocrinien, transformation dans la filière de traitement de traitement de l’eau).

Le classement de chaque molécule est considéré comme pertinent par défaut (en l’absence de connaissances suffisamment robustes permettant d’écarter tout risque sanitaire ou toute activité « pesticide »). En conséquence, ce classement peut être amené à évoluer à la lumière de nouvelles données.

Qu’est-ce qu’un métabolite non pertinent ?

Un métabolite est classé « non pertinent » par l’Anses dès lors qu’il y a lieu qu’il ne peut pas engendrer un risque sanitaire inacceptable par le consommateur en l’état actuel des connaissances.

**Pourquoi distinguer, parmi les métabolites de pesticides, ceux qui sont pertinents de ceux qui ne le sont pas dans les EDCH ?**

Jusqu’à présent, et par défaut, tous les métabolites de pesticides dans les EDCH étaient considérés comme pertinents.

La méthode d’évaluation de la pertinence d’un métabolite de pesticide est fondée sur une expertise scientifique permettant de prioriser la surveillance de certains métabolites en fonction du risque sanitaire pour le consommateur d’eau au robinet.

**Un métabolite de pesticide pertinent dans les EDCH peut-il devenir non pertinent, et inversement ?**

A la lumière des nouvelles connaissances scientifiques disponibles (ré-évaluation des molécules mères, nouvelles données disponibles, etc.), le classement de la pertinence des métabolites de pesticides peut être amené à évoluer dans un sens ou dans un autre.

**Pourquoi y-a-t-il des pesticides et/ou des métabolites dans certaines eaux potables ?**

Certains usages de pesticides conduisent à des rejets diffus vers les milieux naturels de molécules mères ou de métabolites. La présence de pesticides ou de leurs métabolites dans les eaux de surface ou souterraines est alors due notamment à leur entraînement par ruissellement ou à leur infiltration dans les sols. Ces molécules peuvent ensuite se retrouver dans les eaux brutes utilisées pour la production d’eaux destinées à la consommation humaine, telles que les rivières et nappes phréatiques et, si l’installation de traitement ne les élimine pas avant, dans les eaux distribuées au robinet.

**D’où proviennent ces pesticides ?**

Les pesticides ont été et sont toujours largement employés en agriculture, bien que la profession fasse des efforts conséquents (agriculture raisonnée) et que l’agriculture biologique soit en plein essor. Les pesticides sont aussi employés dans certains domaines industriels. L’usage en espaces verts et chez les particuliers tend à baisser suite aux interdictions progressives d’usage, hors produits de bio-contrôle. Ils restent toutefois utilisés dans le domaine vétérinaire (antipuces…), et dans les habitations (anti-fourmi, anti-moustiques…) ou encore directement sur le corps : les anti-poux sont des pesticides par exemple.

1. **LE SUIVI DE LA QUALITÉ DE L’EAU SUR LES PESTICIDES ET METABOLITES**

**Comment suis-t-on les pesticides et métabolites dans l’eau ?**

L’eau du robinet fait l’objet d’un suivi sanitaire régulier, destiné à en garantir sa sécurité sanitaire pour la population. Ce suivi sanitaire comprend à la fois :

* la surveillance exercée par la personne responsable de la production et / ou de la distribution de l’eau (la commune ou le syndicat d’alimentation en eau potable, ainsi que son éventuel délégataire de service) ;
* le contrôle sanitaire mis en œuvre par les Agences régionales de santé (ARS), en application de la réglementation, et en toute indépendance vis-à-vis des distributeurs d’eau.

La qualité de l’eau du robinet est évaluée par rapport à des exigences réglementaires fixées par l’Union européenne et le Ministère chargé de la Santé, pour une soixantaine de paramètres bactériologiques et physico-chimiques ou familles de paramètres (pesticides, par exemple).

La fréquence du contrôle sanitaire varie en fonction des volumes d’eau distribués par les installations de traitement et de production et du nombre de personnes alimentées par le réseau de distribution.

En France, ce programme de contrôle, réalisé au niveau des captages, des stations de traitement et au robinet du consommateur, se traduit, chaque année, par la réalisation de plus de 310 000 prélèvements et le recueil de plus de 17 millions de résultats analytiques.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux au titre de l’article L. 1321-5 du code de la santé publique, et retenus par les ARS après mise en concurrence. Ces laboratoires doivent respecter des méthodes d’analyses et atteindre un certain niveau de performance analytique.

Les pesticides et leurs métabolites sont recherchés à la ressource d’origine souterraine ou superficielle et au point de mise en distribution. En cas de détection de pesticides dans l’eau distribuée, le contrôle sanitaire est renforcé afin de s’assurer de la sécurité des consommateurs.

**Quels sont les critères de qualité pour l’eau potable ?**

Pour les pesticides dans l’eau au robinet du consommateur, la limite réglementaire de qualité est fixée à 0,1 µg/L par substance individuelle et à 0,5 µg/L pour le total des pesticides quantifiés. En cas de dépassement, l’ARS examine la situation sanitaire pour la molécule en question, en comparant sa concentration aux valeurs sanitaires.

Si cette valeur sanitaire, plus élevée que la limite réglementaire de qualité de 0,1 µg/l, est respectée, l’eau peut continuer à être consommée sans restriction pendant une période transitoire. Ainsi, lorsque la concentration en pesticide est supérieure à la limite réglementaire de qualité mais inférieure à sa valeur sanitaire, l’eau ne présente pas de risque pour la santé du consommateur ; aucune restriction d’usage de l’eau n’est prononcée. Des actions correctives sont toutefois demandées à l’exploitant dans un délai contraint.

En effet, la limite réglementaire de qualité de 0,1 µg/l, a été établie sur la base de seuils de détection analytiques remontant à une quarantaine d’années. Elle a pour objectif de réduire la présence de ces composés au plus bas niveau de concentration possible, mais n’a pas été fixée d’après les connaissances sanitaires molécule par molécule. Cette limite réglementaire de qualité est par conséquent inférieure à une valeur à partir de laquelle un risque sanitaire peut exister pour le consommateur.

**Comment définit-on la liste des pesticides et métabolites à analyser dans le contrôle sanitaire de l’eau au robinet ?**

Le Ministère chargé de la santé (instruction du 18 décembre 2020 modifiée) a diffusé une proposition de méthodologie à l’attention des ARS pour harmoniser les modalités de sélection des pesticides et de leurs métabolites à analyser dans le contrôle sanitaire de l’eau au robinet.

Compte tenu du nombre élevé de molécules étant ou ayant été autorisées/utilisées, de la diversité des contextes régionaux ainsi que des molécules récemment mises sur le marché, les listes des molécules sont établies par chaque ARS et révisées régulièrement. Les listes ne sont donc pas identiques sur tout le territoire français.

Il est ainsi tenu compte des activités et usages agricoles (quantité de substances actives vendues et des surfaces cultivées), de la probabilité de les retrouver dans les eaux, et de leur toxicité sur la santé humaine.

Cette méthodologie permet ainsi d’orienter les programmes d’analyses du contrôle sanitaire sur des molécules d’intérêt au regard des pratiques locales, en tenant compte en particulier de la question des métabolites.

Les ARS peuvent également s’appuyer en particulier sur les dernières expertises et préoccupations nationales ou locales (*travaux Anses, échanges avec le ministère de la santé ou les autres ARS, échanges avec les services locaux de l’Etat - DREAL-DRAAF- et avec les Agences de l’eau, etc*.)

**Pourquoi recherche-t-on maintenant autant de métabolites dans les eaux ?**

Compte tenu de la variabilité des molécules de pesticides et de métabolites suivies dans les régions dans le cadre du contrôle sanitaire, l’état des lieux sur la qualité des EDCH vis-à-vis des pesticides et de leurs métabolites dont disposaient les ARS et le Ministère chargé de la santé était partiel.

La méthodologie de sélection des substances proposée dans l’instruction du 18 décembre 2020 et l’amélioration des techniques de laboratoire ont amené à faire évoluer depuis quelques mois les listes de pesticides et de métabolites de pesticides recherchés dans le cadre du contrôle sanitaire mis en œuvre par les ARS. L’objectif est de renforcer la sécurité sanitaire des consommateurs et de mieux prendre en compte la question des métabolites de pesticides.

Au niveau de la région Ile-de-France, cette méthodologie permet de suivre 41 métabolites sur 209 molécules analysées. Cette liste de pesticides et métabolites est régulièrement mise à jour.

Par ailleurs, le laboratoire d’hydrologie de Nancy de l’Anses est régulièrement mandaté par le ministère chargé de la santé pour mener des campagnes nationales exploratoires dans l’eau du robinet (eaux brutes et eaux traitées) portant notamment sur des pesticides et métabolites de pesticides.

1. **LES EFFETS SANITAIRES DES PESTICIDES ET DE LEURS METABOLITES**

**Quels sont les effets sanitaires des pesticides et métabolites de manière générale ?**

Les pesticides peuvent avoir des effets aigus sur la santé qui se traduisent par des vomissements, des nausées, des irritations cutanées, des atteintes de plusieurs organes (foie, reins, système nerveux) plus particulièrement chez les travailleurs qui sont les plus exposés[[1]](#footnote-1).

Concernant les effets chroniques de l’exposition à des pesticides ou à leurs métabolites, des études épidémiologiques récentes (Expertise Inserm 2021) ont mis en évidence une présomption forte de liens entre l’exposition aux pesticides et le risque d’apparition de pathologies cancéreuses, neurologiques ou encore de troubles de la reproduction. Si ces études concernent majoritairement l’exposition des travailleurs, les mêmes effets sont suspectés pour une exposition en population générale.

L’exposition à ces substances est donc à prendre dans sa globalité, c’est ce que préconise la loi de modernisation du système de santé au travers du concept de « l’exposome » intégrant les effets de l’ensemble des voies d’exposition (ingestion, inhalation, contact) tout au long de la vie.

**Quelle est la part attribuable à l’eau dans l’exposition alimentaire totale ?**

La part attribuable à l’EDCH dans l’exposition globale aux pesticides est généralement limitée.

Ainsi, pour les 106 molécules pour lesquelles une évaluation globale a pu être menée au niveau national (dans l’eau et les denrées alimentaires solides), la contribution moyenne de l’EDCH à l’exposition alimentaire totale est inférieure à 5% sauf pour 8 pesticides et leurs métabolites : atrazine, simazine, oxadixyl, propoxur, benalaxyl, métolachlore, diuron et hexaflumuron[[2]](#footnote-2). Aussi, les efforts réalisés pour limiter l’exposition aux pesticides et métabolites de pesticides via les EDCH n’exonèrent pas des efforts à porter aux autres modes d’exposition.

L'exposition via l'EDCH présente toutefois une particularité par rapport à celle due aux aliments. Pour les aliments, la présence de pesticides est une conséquence attendue de certains processus de production et est évaluée lors de la délivrance des autorisations de mises sur le marché des produits phytopharmaceutiques. La présence de pesticides dans les EDCH est une conséquence indirecte d’une utilisation de pesticides, se cumulant dans l’environnement. Le potentiel risque subi par la population apparaît dès lors moins acceptable. Aussi, bien que la part attribuable à l’EDCH dans l’exposition alimentaire totale aux pesticides soit limitée, la présence de pesticides dans l’EDCH est un sujet de préoccupation pour la population et de plus en plus relayée dans les médias.

Le Plan Écophyto II+ publié le 10 avril 2019 et piloté par les ministères chargés de l’agriculture, de l’environnement, de la santé et de la recherche, a pour objectifs de réduire les risques et les impacts de ces produits phytopharmaceutiques sur la santé et l’environnement et d’atteindre une réduction des usages de ces produits de 50 % d'ici 2025.

**Est-ce que les populations vulnérables peuvent être impactées ?**

Certaines populations comme les femmes enceintes et les nourrissons constituent des populations plus « à risque » en ce qui concerne les effets potentiellement perturbateurs endocriniens sur le développement in-utero et le développement du jeune enfant. Plusieurs molécules sont ainsi suspectées de programmer pendant cette « fenêtre d’exposition » particulière des effets qui se révèleront au moment de la puberté ou à l’âge adulte telles que : malformations des organes génitaux, puberté précoce, susceptibilité accrue aux maladies métaboliques, troubles du développement neurologique ou encore susceptibilité accrue aux cancers hormono-dépendants.

1. **LES MESURES DE GESTION LIÉES À LA PRESENCE DES PESTICIDES ET MÉTABOLITES**

**Comment gère-t-on la présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les EDCH ?**

Les exigences de la qualité de l’eau distribuée sont précisées dans le Code de la santé publique en application de la Directive européenne 98/83/CE. La surveillance mise en œuvre par l’ARS dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux compare les concentrations retrouvées dans les eaux distribuées à ces limites ainsi qu’à ses valeurs de gestion introduites par l’instruction N°DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020.

**Pour les métabolites pertinents** :

* La limite de qualité : les limites de qualité des pesticides et métabolites de pesticides pertinents dans l’eau distribuée sont de 0,1 µg/L par molécule et de 0,5 µg/L pour la somme des molécules mises en évidence. L’eau est conforme lorsqu’elle répond à la limite de qualité. Ces valeurs réglementaires ont été établies dans un objectif de lutte contre la pollution de la ressource et non sur la base d’une approche toxicologique d’impact sur la santé.
* La valeur sanitaire maximale (Vmax)4 : c’est une valeur de gestion, établie par l’Agence nationale de sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail (Anses), propre à chaque pesticide ou métabolite pertinent, en deçà de laquelle l’eau peut être consommée sans entrainer d’effet néfaste pour la santé. La Vmax ne doit être utilisée que pour une durée limitée dans le temps (période de la dérogation), pendant laquelle des actions de remédiation doivent être mises en place.

Le dépassement de la Vmax entraine la mise en place d’une restriction d’usage.

En l’absence de Vmax d’un métabolite pertinent, tout dépassement de la limite réglementaire 0,1 µg/L entraine des mesures de gestion qui seront proportionnées au cas par cas en relation avec les services de l’Etat et la Préfecture.

**Pour les métabolites non pertinents** :

Les métabolites de pesticides non pertinents ne sont pas soumis aux limites de qualité. Cependant leur concentration doit rester inférieure à la valeur guide de gestion sanitaire (Vguide) définie pour chaque substance par l’Anses, ou par défaut à une valeur de vigilance unique fixée à 0,9 µg/L. Cette dernière repose sur une démarche dite du « seuil de préoccupation toxicologique (TTC) »[[3]](#footnote-3). Cette valeur de vigilance est complémentaire de la valeur guide individuelle établie pour chaque molécule et ne la remplace pas.

Le dépassement de la valeur guide ou valeur de vigilance peut impliquer la mise en place de restriction d’usage de l’eau.

Ces mesures de gestion seront appréciées par les autorités sanitaires en lien avec la Préfecture.

**Concernant les pesticides et les métabolites pertinents, comment les limites de qualité et les valeurs sanitaires individuelles sont-elles établies et s’articulent ?**

L’arrêté du 11 janvier 2007 modifié transpose la réglementation européenne et fixe pour les pesticides et leurs métabolites pertinents, une limite de qualité à 0,1 µg/L par molécule individuelle (à l’exception de l’aldrine, la dieldrine, l’heptachlore, l’heptachlorépoxyde pour lesquelles une limite de qualité à 0,03 µg/L est fixée).

A l’exception des 4 molécules précitées, la limite de qualité correspond aux seuils de détection des méthodes d’analyses disponibles au début des années 1970 pour les pesticides recherchés à cette époque. Elle n'est pas fondée sur une approche toxicologique et n’a donc pas de signification sanitaire. Elle constitue un indicateur de la dégradation de la qualité de la ressource en eau et a pour objectif de réduire la présence de ces composés au plus bas niveau de concentration possible.

L’exigence réglementaire de 0,1 μg/L, applicable à chaque molécule, n'est pas suffisante pour évaluer et gérer, sur le plan sanitaire, une situation de non-conformité des eaux distribuées vis-à-vis des pesticides. C’est pourquoi la gestion des risques sanitaires repose sur des valeurs sanitaires individuelles établies par l’Anses pour chaque molécule. Pour les substances caractérisées par des effets toxiques à seuil (la quasi-totalité des molécules), la consommation d'une eau contenant un pesticide ou un métabolite de pesticide à une concentration inférieure ou égale à la valeur sanitaire individuelle, n'entraîne, sur la base des critères toxicologiques retenus et en l'état actuel des connaissances, aucun effet néfaste pour la santé.

**Quelles sont les procédures réglementaires mises en œuvre afin d’encadrer les retours à la conformité ?**

À l’issue de la phase de caractérisation de dépassement d’une molécule, le préfet informe la collectivité des mesures à prendre. Le cas échéant, si une dérogation temporaire au titre du code de santé publique est possible, l’eau peut continuer à être consommée. La dérogation prend la forme d’un arrêté préfectoral, fixant notamment la valeur dérogatoire à ne pas dépasser pendant la durée de la dérogation.

La dérogation engage la collectivité, et ouvre une période de trois ans maximum, renouvelable une fois sur justification, pendant laquelle devront être mises en place les mesures correctives afin de garantir le retour au respect de la limite réglementaire de qualité dans les délais impartis.

Dans le cas contraire, à défaut de dérogation octroyée par le préfet, du non-respect des conditions de la dérogation (dépassement de la valeur dérogatoire) ou d’absence de retour à la conformité dans les délais impartis, la collectivité s’expose aux sanctions prévues par le code de la santé publique. La collectivité est mise en demeure par le préfet et la population est informée que l’eau ne doit plus être consommée.

**Comment est géré le cadre dérogatoire ?**

En cas de non-conformités récurrentes (dépassement des 0,1 µg/L pendant plus de 30 jours en cumulé sur les 12 derniers mois, sans jamais dépasser la Vmax), les producteurs ou/et les distributeurs d’eau sont tenus d’informer les consommateurs et de prendre des mesures appropriées.

Si ces mesures ne peuvent permettre le retour rapide à la distribution d’une eau conforme (< 0,1 µg/L), ils doivent définir et mettre en œuvre un programme d’amélioration pour rétablir la qualité de l’eau distribuée et déposer un dossier de demande de dérogation auprès de l’ARS. Ce programme doit intégrer des mesures curatives (optimisation des traitements, dilution, etc) accompagnés de mesures préventives qui nécessitent l’adhésion des usagers du bassin versant.

Cette dérogation d’une durée maximale de 3 ans (renouvelable 1 fois sous conditions) va encadrer le dépassement autorisé (limite de qualité dérogatoire) dans l’attente de la mise en œuvre effective de ces mesures d’amélioration de la qualité de l’eau distribuée.

**Peut-on continuer à distribuer/à consommer de l’eau en attendant la demande (et/ou l’autorisation) de dérogation ?**

Si les dépassements sont inférieurs aux valeurs sanitaires, il n’y a pas de restriction d’usage et l’eau peut être distribuée et consommée dans cet intervalle. L’eau sera toutefois non-conforme d’un point de vue règlementaire, dans l’attente de l’arrêté de dérogation.

**A partir de quel moment l’eau est-elle conforme par dérogation ?**

La dérogation fixe une autorisation temporaire de distribution d’une eau à une concentration donnée (valeur dérogatoire définie à des fins de limitation de l’exposition) pour un délai de 3 ans maximum, à compter de la caractérisation de la non-conformité. L’eau sera conforme « par dérogation » à compter de la date de signature de l’arrêté préfectoral de dérogation.

**Qui demande la dérogation ?**

Il appartient au responsable de la distribution de l’eau au robinet du consommateur de déposer une demande de dérogation au préfet. Dans le cas de producteurs distincts des distributeurs, il conviendra aux distributeurs et producteurs de s’entendre pour déposer une demande de dérogation conjointe.

**Quel niveau de précision technique et financière sera demandé pour la demande de dérogation ?**

Le contenu du dossier de demande de dérogation est défini par arrêté ministériel (voir l’extrait paragraphe 7). Les éléments présentés doivent être de nature à permettre l’évaluation de la faisabilité technique et de l’échéancier proposé. A défaut de disposer d’éléments précis dans les délais octroyés pour déposer une demande de dérogation, le plan d’action peut prévoir une première partie en phase d’études. Dans ces conditions, l’arrêté de dérogation précisera les jalons du plan d’action, et les échéances laissées à la partie étude et à la partie travaux.

**La demande de dérogation est-elle obligatoire étant donné que la pertinence et les valeurs sanitaires peuvent évoluer ? Ne faut-il pas attendre ?**

Il est important de ne pas attendre pour ne pas s’exposer à des contentieux y compris européens. Par ailleurs les connaissances évoluent au fil du temps et les décisions sont proportionnées à l’état des connaissances actuelles. Les molécules détectées révèlent quoiqu’il en soit une sensibilité de la ressource, et il n’est pas possible d’attendre d’hypothétiques déclassements de ces molécules dans des délais inconnus sans agir. Par ailleurs, les capacités analytiques progressent également et il n’est pas exclu à l’avenir de détecter d’autres contaminants, peut-être déjà présents. Par conséquent, il est important d’agir dès maintenant, même si les connaissances ne sont pas exhaustives (elles ne le seront sans doute jamais).

**Quel délai maximal pour déposer une demande de dérogation après constatation et recontrôle du dépassement ?**

Il n’y a pas de délai réglementaire. La durée de la phase de caractérisation des dépassements est définie au cas par cas et dépend des molécules et des teneurs mesurées. Le préfet informe la collectivité des résultats du contrôle et dès que les constats sont suffisants, indique par courrier à la collectivité les mesures de gestion adaptées à sa situation et les délais octroyés. Par conséquent, les exploitants doivent engager ou envisager toutes les actions possibles en vue de rétablir la qualité dès la confirmation d’une non-conformité, comme l’exige le code de la santé publique, afin d’anticiper au mieux la décision du préfet.

**Une première dérogation basée uniquement sur des actions préventives sera-t-elle acceptée ?**

Non, sauf exception, car il y a une obligation de résultat dans un laps de temps très contraint. Il faudra que l’eau distribuée redevienne conforme dans un délai court, il ne suffira pas de justifier des moyens employés. Lorsque l’eau est non-conforme, la priorité devra donc être donnée aux mesures permettant de garantir un retour à la conformité rapide. Dans la majorité des cas les seules actions préventives (actions agricoles dans l’aire d’alimentation de captage, retours à l’herbe…) ne sont pas suffisantes. En effet, les délais pour constater une amélioration de la qualité de la ressource vis-à-vis des mesures préventives sont généralement à longue échéance. Les mesures préventives doivent néanmoins être maintenues et même renforcées afin de prévenir les contaminations futures et reconquérir la qualité de l’eau de la ressource. Mais des mesures correctives (interconnexion avec un autre réseau, mise en place d’un traitement, déconnexion temporaire d’un captage…) sont indispensables dès maintenant pour protéger la santé en résorbant les contaminations actuelles.

**Les enfants peuvent-ils boire comme les adultes de l’eau conforme « par dérogation » ?**

La conformité « par dérogation » est octroyée à une eau dépassant la limite réglementaire de qualité (0,1 µg/l) mais restant en deçà des valeurs sanitaires. Les valeurs sanitaires sont protectrices et établies pour la population générale, sur la base d’une consommation tout au long de la vie.

Par conséquent, dans un cadre général, les dérogations étant limitées dans le temps, les enfants peuvent consommer une eau « conforme par dérogation », pendant la durée de la dérogation.

**Comment seront prises en compte les incertitudes de mesure ?**

L’incertitude fait partie intégrante de tout dispositif analytique. A noter que cette incertitude est à considérer dans les 2 sens, à savoir qu’une analyse indiquant que l’eau est conforme est frappée d’autant d’incertitude qu’une analyse indiquant une eau non-conforme.

L’ARS intègre cette incertitude :

* en réalisant des confirmations, des recontrôles et des suivis renforcés ;
* en mettant en œuvre des phases de caractérisation longue si nécessaire afin d’observer les évolutions saisonnières ;
* en menant des campagnes comparatives entre laboratoires du contrôle sanitaire ou en charge de l’auto-surveillance des exploitants ;
* en s’appuyant sur les expertises de l’ANSES, sollicitées par l’ARS Grand Est ou d’autres ARS en France.

Les modalités de gestion proposées par l’ARS aux préfets sont proportionnées aux risques sanitaires et intègrent les biais de connaissance telle que l’incertitude analytique.

**Y-a-t-il des « populations spécifiques » pour lesquelles une recommandation de non-consommation devra être appliquée dans le cas des métabolites ou ceux des pesticides pouvant avoir un caractère perturbateur endocrinien ?**

A ce jour, l’ANSES n’a pas identifié de molécules de métabolites de pesticides pour lesquelles une population spécifique serait sujette à des préconisations différentes de la population générale. Les recommandations valent donc pour l’ensemble de la population.

**Quelles sont les solutions pour reconquérir la qualité de la ressource en eau?**

Pour améliorer la qualité de l’eau distribuée, les Ministères chargés de la santé, de l’environnement et de l’agriculture travaillent conjointement à un plan d’action de reconquête de la qualité des eaux brutes utilisées pour la production d’eau au robinet.

En cas de dépassement d’une des valeurs du contrôle sanitaire sur un réseau d’eau potable, la personne responsable de la production et / ou de la distribution (PRPDE) de l’eau doit engager au plus vite des plans d’actions pour limiter l’exposition de la population aux pesticides et métabolites de pesticides.

Ces plans d’actions doivent combiner des solutions curatives (à court terme) et des actions de réduction à la source des pollutions diffuses (à moyen et long terme) dont les résultats se font sentir dans la durée.

* Solutions à court terme :
	+ Mettre en œuvre un traitement de l’eau adapté à l’élimination des pesticides et de leurs métabolites (adsorption sur filtre à charbon actif ou filtration membranaire);
	+ Améliorer les interconnexions du réseau de distribution d’eau potable.
* Solutions à moyen ou à long terme :

Les solutions les plus pertinentes sur le long terme sont sans aucun doute celles qui visent à agir à la source du problème, c'est-à-dire les actions de réduction de l’utilisation des pesticides. Inscrites dans les objectifs des plans Ecophyto5, ces dernières doivent tout particulièrement être recherchées dans les aires d’alimentation des captages.

Des mesures incitatives et coercitives pouvant être mises en œuvre dans le cadre de programmes d’actions volontaires sur des territoires ciblés comme les aires d’alimentation des captages sont disponibles : promotion de l’agriculture biologique, évolution des filières utilisées dans le domaine agriculture, actions de sensibilisation de la population générale, interdiction d’un pesticide dans l’aire d’alimentation d’un captage.

Parallèlement les travaux visant à renforcer les conditions d’autorisation de mise sur le marché des molécules de manière générale (acquisition de données épidémiologiques, prise en compte des évolutions scientifiques) doivent être poursuivis au niveau de l’Union Européenne (UE) tout en privilégiant les molécules qui ont le moins d’impact sanitaire.

1. **INFORMATIONS DES USAGERS SUR LA QUALITÉ DE L’EAU POTABLE**

**Qui impose des mesures correctives voire interdit la consommation de l’eau si des pesticides sont détectés ?**

En cas de risque pour la santé (teneur dans l’eau au-delà des valeurs sanitaires), détectée dans le cadre de l’auto-surveillance, il appartient à la personne responsable de la production-distribution de l’eau d’informer le préfet et l’ARS, et de mettre en œuvre sans délai toute action visant à rétablir la qualité de l’eau.

Par ailleurs, si l’ARS détecte elle-même une non-conformité dans le cadre des analyses du contrôle sanitaire, elle informe la collectivité afin que celle-ci puisse corriger la qualité de l’eau rapidement. La collectivité indique les mesures possibles et les délais estimés en vue de rétablir la qualité.

L’ARS informe en parallèle le préfet de la non-conformité détectée, et des mesures envisagées ou mises en œuvre par la collectivité.

Si la non-conformité perdure ou s’il n’y a pas d’action rapide possible, le préfet, sur l’avis de l’ARS, impose à la collectivité les mesures appropriées et l’échéancier adapté.

**Serai-je informé si l’eau ne doit plus être consommée ?**

Oui, si l’eau présente un risque pour la santé des consommateurs, le responsable de la production-distribution d’eau informe dans les meilleurs délais les abonnés que l’eu ne doit plus être consommée jusqu’à nouvel ordre et que le recours à des eaux embouteillées est à privilégier.

Cette information peut transiter via différents médias : bulletins, sms, affichage, porte à porte, flyers, site internet, presse, radio, etc.

Si l’eau ne respecte pas la limite réglementaire de qualité, mais ne présente pas de risque pour les consommateurs en regard des valeurs sanitaires, le responsable de la production-distribution d’eau informe les abonnés que l’eau peut être consommée, par dérogation, et que des travaux sont engagés pour rétablir la qualité dans des délais contraints.

**Où trouver l’information sur la qualité de l’eau du robinet vis-à-vis des pesticides et des métabolites de pesticides ?**

Les données sur la qualité de l’eau du robinet sont publiques. Elles sont disponibles :

* sur le site internet du ministère chargé de la Santé [www.eaupotable.sante.gouv.fr](http://www.eaupotable.sante.gouv.fr), résultats commune par commune ou données disponibles en open data pour l’ensemble des installations depuis 2016 ;
* en mairie, où sont affichés les derniers résultats d’analyse de l’eau du robinet, transmis par l’ARS ;
* auprès du responsable de la distribution d’eau ;
* avec la facture d’eau, à laquelle est jointe annuellement une note de synthèse élaborée par l’ARS sur la qualité de l’eau, pour les abonnés au service des eaux ;

En l’absence de consignes particulières du responsable de la distribution, du maire ou de l’ARS (ou éventuellement du médecin pour les nourrissons), l’eau du robinet peut être consommée.

Des informations générales sur la qualité de l’eau du robinet sont également disponibles sur les sites internet du ministère chargé de la Santé et des ARS.

1. Site du ministère de la santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/pesticides/article/effets-sur-la-sante-d-une-exposition-a-des-pesticides> [↑](#footnote-ref-1)
2. Agence nationale de sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail (Anses), rapport « Évaluation des risques liés aux résidus de pesticides dans l’eau de distribution - Contribution à l’exposition alimentaire totale », septembre 2013 [↑](#footnote-ref-2)
3. Ce concept permet « de définir un seuil d’exposition en dessous duquel une quantité de substance est considéré comme étant sans risque pour le consommateur dans les conditions normales et raisonnablement prévisibles d’utilisation ».

4 Les listes des Vmax et des métabolites classés pertinents sont disponibles sur le site internet de l’ANSES : https://www.anses.fr/fr/content/pesticides-dans-les-eaux-destin%C3%A9es-%C3%A0-la-consommation-humaine-quelle-contribution-de-l%E2%80%99anses [↑](#footnote-ref-3)